



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet de restructuration de la desserte du domaine skiable de
Montalbert : construction d'un télécabine en remplacement de
deux télésièges »
présenté par la société d'aménagement de la Plagne (SAP)
Sur la commune d'Aime (Savoie)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande de défrichement et sur le dossier
de demande de permis d'aménager
présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

Avis P n° 2013-730

émis le 24 février 2014 - n° 268

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis produit par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Rhône Alpes
Service CEPE
Unité Évaluation Environnementale des plans programmes et projets
Tél : 04 26 28 67 67
Fax : 04 26 28 67 56
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_tourisme_loisirs\Dossiers\73\aime\2014_laPlagne_tlcab_montalbert\avis\avis_tlc_montalbert.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service connaissance, études, prospective, évaluation / Unité évaluation environnementale, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de restructuration du domaine skiable de Montalbert par la construction d'une télécabine en remplacement des télésièges de Grangette et du Formelet, situé sur la commune d'Aime (73) et présenté par la société d'aménagement de la Plagne (SAP), est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 10 janvier 2014 par le service instructeur (direction départementale des territoires de la Savoie). Le dossier comprenant notamment une étude d'impact datée du décembre 2013, a été reçu complet le 15 janvier 2014. Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le jour même.

Une étude d'impact globale ayant été produite pour le défrichement et le permis d'aménager, le présent avis est émis au titre des deux procédures.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 22 janvier 2014.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de département en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Synthèse de l'avis

La société d'aménagement de la Plagne s'est engagée dans une démarche de restructuration du domaine skiable de Montalbert. Dans ce cadre, il est prévu de remplacer deux télésièges par une télécabine de 10 places à grand débit pour faciliter l'accès aux résidents de Montalbert à l'espace débutant du plateau de Prajourdan et au domaine d'altitude de la Plagne.

Ce projet induit :

- un défrichement de 2,1 ha le long du tracé de la télécabine ;
- des terrassements conséquents pour l'aménagement des gares amont et aval
- la dépose des télésièges de Grangette et de Fornelet II et la suppression de 20 pylônes.

Le projet est soumis à autorisation de défrichement et à permis d'aménager.

Conformément aux dispositions de l'article R122-2, les deux demandes sont soumises à étude d'impact et à avis de l'Autorité environnementale.

De l'examen des documents, il ressort que l'évaluation environnementale a identifié les principaux enjeux de biodiversité, maintien des habitats, des espèces protégées, inscription du projet dans le paysage, prise en compte des risques naturels et des contraintes géologiques dues à la présence de gypse en partie haute. Elle a également permis de faire évoluer le projet.

Toutefois, certaines parties méritent d'être complétées et précisées pour garantir la prise en compte de l'environnement et affiner les mesures proposées.

L'Autorité environnementale attire l'attention du pétitionnaire sur la nécessité de :

- conduire les inventaires complémentaires annoncés pour la mousse Buxbaumia dès que possible et de préciser les mesures de réduction et de compensation à la destruction de spécimen dans le cadre d'une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées ;
- approfondir la connaissance des galliformes par des inventaires dès la fonte des neiges conformément à la méthode définie dans le cadre du plan régional du Tétralyre ;
- compléter les mesures proposées sur la flore et la faune et de préciser leurs modalités de mise en œuvre ;
- compléter et d'argumenter l'analyse paysagère par des représentations et des illustrations qui permettent d'appréhender l'inscription du projet dans le paysage et les rapports d'échelle entre les gares et le paysage ;
- préciser les modalités des suivis des mesures et de leurs effets et de définir le ou les organismes missionnés ;
- établir un calendrier de réalisation du projet par secteurs d'intervention, un tableau récapitulatif des mesures et une carte les localisant spatialement ;
- de présenter les éléments permettant de garantir la mise en œuvre des mesures relatives au bon déroulement du chantier et notamment la prévention des risques accidentels de pollution ou de destruction de milieux ;

D'autres recommandations et des précisions figurent dans l'avis détaillé ci-dessous.

Avis détaillé

1) Analyse du contexte du projet

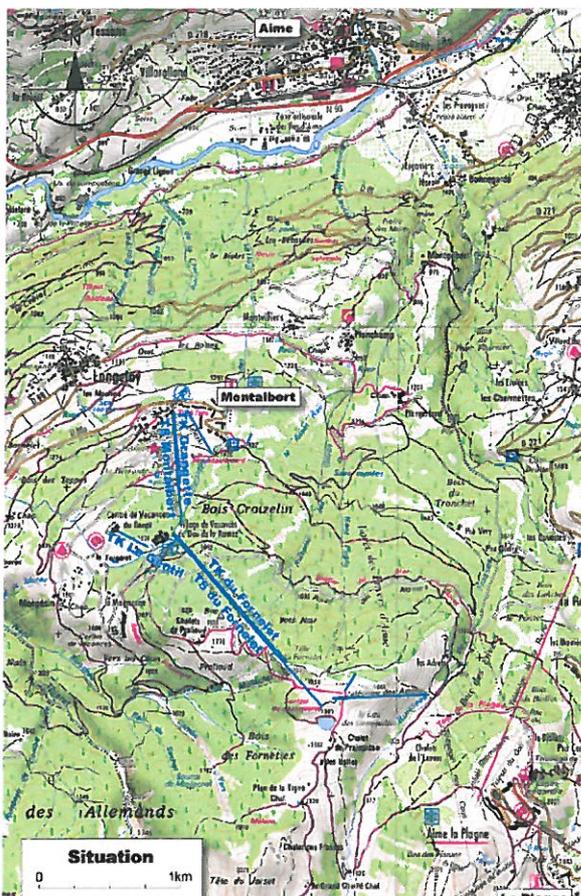
1-1 Description du projet

Le projet porté par la société d'aménagement de la Plagne (SAP), se situe sur la commune d'Aime, dans le secteur de Montalbert. Il consiste au remplacement des télésièges de Grangettes et du Fornelet II par une télécabine de 10 places à grand débit. D'une longueur de 2 286 m et d'un dénivelé de 621 m, elle reliera le front de neige de Montalbert au plateau de Prajourdan. Le débit prévu est de 2 800 passagers/heure. Cet

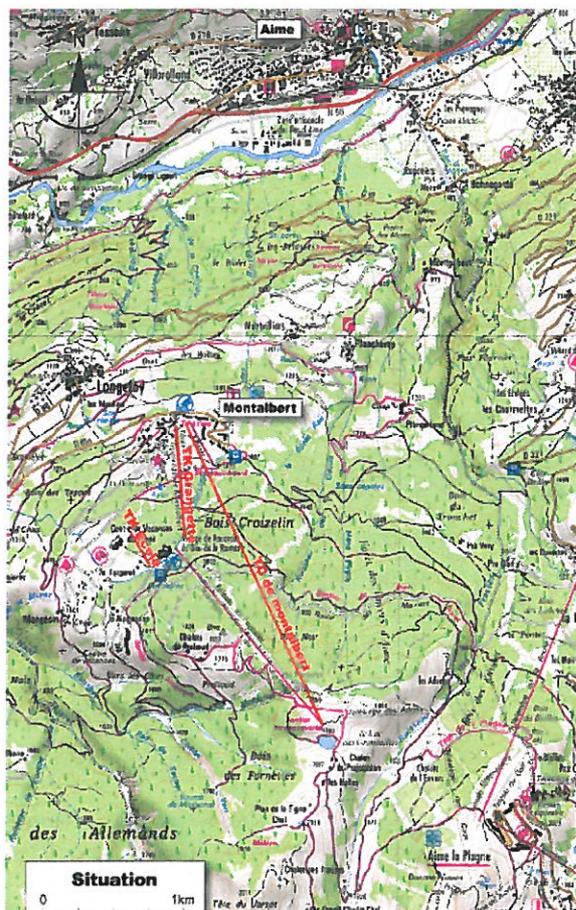
équipement s'accompagne de la construction d'une gare aval au front de neige de Montalbert, d'une gare amont de grande dimension où seront garées les cabines, de l'implantation de quinze pylônes d'une hauteur comprise entre 5,5 m et 21,5 m et de la modification du tracé des téléskis de Grangette et du Gentil.

Ce nouvel équipement a pour objet de faciliter l'accès, pour les résidents de Montalbert, au jardin des neiges et à l'espace débutants du plateau de Prajourdan, au domaine d'altitude par bascule vers la station d'Aime 2000. Il sera ouvert hiver comme été à tous types de clients, y compris les piétons, promeneurs à raquettes, « vététistes ».

Situation actuelle



Projet



Ces modifications nécessitent de prévoir la desserte du stade de slalom et le village de vacances de Dou de la Ramaz. A cette fin, le nouveau télésiège des Grangettes sera implanté sur l'ancien axe du télésiège D4 de Montalbert.

Ce projet situé dans un contexte de domaine skiable déjà équipé, induit :

- un défrichement le long du tracé de la télécabine ;
- des terrassements conséquents pour l'aménagement des gares amont et aval ;
- la dépose des télésièges de Grangette et de Fornelet II et la suppression de 20 pylônes.

Le défrichement concerne environ 2,1 ha (1 505m sur un layon de 14 m de large). Actuellement une coupe a déjà été réalisée.

Les terrassements produiront 14 350 m³ de déblais et 4 860 m³ de remblais, les matériaux excédentaires seront utilisés pour l'aménagement de l'espace débutant du plateau de Prajourdan (1,5 ha) et la piste des adrets (1ha). 9 490 m² devront être évacués vers une décharge adaptée.

1-2 Contexte

Le projet s'inscrit dans le cadre des opérations d'aménagement et d'optimisation du domaine skiable des stations de la Grande Plagne et de la restructuration du domaine skiable de Montalbert.

Un premier dossier a été déposé en août 2013 pour une demande d'autorisation de défrichage et en septembre 2013 pour une demande de permis d'aménager. Suite à plusieurs remarques, la SAP, par courrier du 13 novembre 2013, a retiré son dossier afin d'améliorer son projet. Un nouveau dossier a été produit fin 2013 contenant notamment une nouvelle étude d'impact. Celle-ci présente une analyse plus complète et des évolutions du projet notamment, sur le débit du télécabine ramené à 2 800 passagers/heure au lieu 3 000, sur le nombre (15 au lieu de 20) et le positionnement des pylônes de la télécabine et une réduction de 400 m² de l'emprise des terrassements.

La restructuration du secteur prévoit d'autres projets qui sont rapidement évoqués dans la partie 4 « effets cumulés » : création d'un restaurant d'altitude près de la gare amont, extension de la retenue d'altitude, création d'une piste de ski de fond autour de la retenue, création d'un jardin des neiges et remodelage de pistes existantes. C'est donc à terme une transformation du petit plateau de Prajourdan qui s'opérera. Si ces projets concourent au même objectif que le présent projet, ils ne constituent pas pour autant une unité fonctionnelle au sens de l'article L 122-1 II du code de l'environnement. Toutefois, l'Autorité environnementale attire l'attention du maître d'ouvrage sur l'intérêt d'évaluer, le plus tôt possible et avant la finalisation des projets, leurs effets sur l'environnement de ce secteur encore relativement préservé.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

2-1 Complétude de l'étude et du périmètre du projet

Sur la forme, l'étude d'impact est bien structurée, sa présentation et sa rédaction sont claires et précises. Elle comprend la plupart des parties prévues à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Toutefois, elle devra être complétée sur quelques aspects. La présentation des méthodes est peu développée. La partie 8 « *Analyse des méthodes utilisées et difficultés rencontrées* » aborde essentiellement les méthodes relatives aux inventaires de biodiversité. Celle-ci aurait dû traiter des méthodes suivies pour toutes les autres thématiques et en particulier celles de l'analyse paysagère et des photomontages page 136 de l'étude d'impact et du cahier de plans joints au permis d'aménager. Ces éléments sont indispensables pour juger de la qualité des études. De même, il est nécessaire de compléter la mention des noms et qualités précises des auteurs des études ayant contribué à la réalisation de l'étude d'impact (p. 75, 147).

Les modalités de suivi des mesures et de leurs effets doivent être décrites conformément aux dispositions de l'article R 122-5 7°, dernier paragraphe.

2.2 Résumé non technique

Ce chapitre introductif de l'étude d'impact n'appelle pas d'observation particulière. Il est conforme à ce qui est attendu au titre du code de l'environnement. Il est clair, illustré de manière adéquate et permet une bonne compréhension du projet.

2.3 État initial et analyse des impacts

Sur la forme, l'état initial est complet. Il aborde l'essentiel des thématiques environnementales visées à l'article R 122-5 du code de l'environnement, y compris les interrelations entre elles.

La description du projet en introduction de l'étude d'impact est claire. Elle permet de l'appréhender dans son ensemble - travaux, mouvements de terrain et constructions envisagées - et de comprendre les objectifs recherchés.

L'analyse des impacts cible les principaux enjeux identifiés dans l'état initial. Elle manque néanmoins de quantification et les mesures envisagées restent à un stade d'intention, leur contenu et les conditions de leur mise en œuvre et les effets attendus à l'égard des impacts ne sont pas détaillés conformément à l'article R.122-5 7° du code de l'environnement. Leur finalisation est conditionnée par des inventaires et des analyses complémentaires à conduire.

Une vision d'ensemble à travers un tableau de synthèse permettrait une meilleure identification des différents enjeux et impacts et des mesures qui seront mises en œuvre.

2.3.1 Aire d'étude

Sans qu'elle soit précisément définie dans le dossier, dans les faits, l'aire d'étude est élargie aux secteurs environnants. Il est regrettable que sa délimitation ne soit pas justifiée vis-à-vis des impacts potentiels, directs et indirects liés au projet.

2.3.2 Approche thématique

Sur le fond, les points suivants suscitent des remarques et des recommandations d'approfondissement :

- **La biodiversité et les espaces naturels et boisés** : l'état initial détaille désormais les enjeux de biodiversité - habitats naturels et espèces – et des espaces boisés de façon plus précise que le dossier initial retiré. Les protections réglementaires et les inventaires signalant les intérêts biologiques sont pris en compte.

Les principaux enjeux sont bien identifiés et synthétisés dans un tableau p 71. Ils portent sur cinq habitats d'intérêt communautaire dont deux habitats forestiers, la fonction de réservoir biologique des zones boisées identifiée dans le SRCE (schéma Régional des continuités écologiques), la présence dans les boisements d'une mousse protégée (*Buxbaumia viridis*), sur l'ensemble du secteur d'habitats potentiels de reproduction et d'hivernage de galliformes (Tétras-lyre, Lagopède, Perdrix bartavelle et Gélinotte des bois), sur le plateau de Prajourdan d'amphibiens (Grenouille rousse) et de reptiles (Lézard vivipare) protégés et sur le versant de zones humides.

Cette partie s'appuie sur les inventaires de terrain de 2012, complétés par des inventaires réalisés en août et début septembre 2013 et sur des données et observations mises à disposition par l'Office National des Forêts (ONF).

Les informations relatives aux galliformes reposent sur des données disponibles non datées et une cartographie de l'ONF, elles n'ont pas fait l'objet de recherche durant les périodes de reproduction et d'hivernage. Une analyse de terrain conduite sur les zones signalées d'hivernage et de reproduction conduite selon la méthode définie dans le cadre du plan régional du Tétra-Lyre s'avère nécessaire pour disposer d'un état des lieux à jour et pouvoir démontrer le maintien du bon état de conservation des populations locales après mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement.

Les effets de la coupe réalisée et l'impact avéré du défrichement sur la mousse protégée *Buxbaumia* sont identifiés ; l'espèce très sensible aux éclaircies ne se développe que très difficilement sous les jeunes peuplements. Ce constat conclut à la nécessité d'obtenir une dérogation pour destruction d'espèce protégée et donc de proposer des mesures de sauvegarde et de compensation. En l'état, les données recueillies sont insuffisantes pour définir précisément les mesures à mettre en œuvre et vérifier leur faisabilité. Le pétitionnaire s'est engagé à faire faire des inventaires complémentaires mais qui ne pourront pas être conduits avant mai 2014. Les travaux ne pourront pas être engagés avant l'obtention de la dérogation.

Les zones humides sont identifiées mais leur fonctionnement et les bassins d'alimentation n'ont pas été analysés. Il conviendrait de veiller à ce que les fondations des pylônes ne perturbent pas l'alimentation de ces zones.

En matière de ski hors piste, l'analyse conclut que l'installation de la télécabine n'engendrera pas plus d'impact qu'actuellement aux motifs que le site est déjà desservi, que le projet a pour but de faciliter l'accès aux skieurs débutants et que le layon ouvert en forêt sera peu propice en raison du caractère très accidenté du terrain. Des garanties de non dérangement de la faune devront être apportées.

- **L'eau** : le contexte hydrologique et hydrogéologique ne fait pas ressortir d'enjeux importants. La présence de venue d'eau en plusieurs points du projet sont repérés et les impacts liés à l'imperméabilisation des terrains au niveau des deux gares sont identifiés ; une attention doit cependant être apportée aux risques de pollutions accidentelles.

- **Le paysage** est décrit à l'aide de quelques photographies. Il est regrettable que les enjeux liés au panorama et au paysage en général ne soient pas exprimés plus précisément. Une analyse plus développée participerait à une meilleure justification des orientations et du parti paysager évoqué page 134, notamment pour la gare amont. La localisation sur une carte des prises de vues présentées p 135 et en fin du cahier de plans de la demande de permis d'aménager, une description des méthodes utilisées pour les photomontages, qui doivent être calés sur le MNT (modèle numérique de terrain), la présentation de coupes de terrain à l'échelle du plateau et intégrant la gare, permettraient de démontrer de façon moins contestable le rapport d'échelle entre la gare amont et, d'une part le plateau de Prajourdan, d'autre part la dimension plus modeste des granges traditionnelles. Ces éléments contribueraient utilement à l'appréciation de la capacité du projet à s'inscrire dans le paysage.

- **Les risques naturels** : le secteur est concerné par des risques avalancheux, de glissements de terrain et de chutes de blocs. Ils sont jugés faibles mais à prendre en considération.

- **La géologie** : l'analyse identifie la présence de formation de gypse en partie haute qui nécessiteront des fondations adaptées sur pieux ou micro-pieux pour la gare amont et certains pylônes. Les modalités de réalisation des fondations seront précisées par une étude de faisabilité géotechnique qui reste à faire.

- **Les déchets** : le dossier fait apparaître 9 490 m³ de déblais excédentaires à mettre en décharge. La commune de la Plagne ne disposant pas d'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) autorisée, il est nécessaire d'identifier le site d'accueil afin d'éviter les dépôts non contrôlés.

- **l'agriculture** : l'activité pastorale est rapidement évoquée. L'impact des installations, notamment

pendant la période de travaux mais aussi pendant la période estivale aurait pu être plus détaillé.

- **Le tourisme** : cette activité est largement décrite et fait ressortir la double fonction de loisirs d'hiver et d'été et la question de gestion de la répartition des skieurs sur l'ensemble de la station.
- **Les interactions des effets entre eux** sont esquissées dans des tableaux croisés p 105 et 143, ce qui est relativement rare dans les études d'impact et mérite donc d'être signalé. Les interactions les plus fortes identifiées sont celles entre l'activité humaine et la biodiversité, et les milieux naturels et le paysage.

La faiblesse des impacts des terrassements au niveau des deux gares sur la biodiversité est justifiée par le caractère dégradé de la prairie. Cependant, les interactions activités humaines et biodiversité auraient pu être plus développées pour estimer la capacité de tolérance du secteur à l'augmentation de la fréquentation hivernale et estivale que le confort de montée offert et l'augmentation du débit de la télécabine risquent d'induire.

2.3.3 Impacts cumulés

La liste des autres projets connus sur le secteur est réalisée et l'analyse des effets cumulés abordée. La logique d'analyse et de sélection des projets susceptibles d'avoir des effets cumulés est présentée et acceptable.

3) Prise en compte de l'environnement par le projet

3.1 Prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet

Le projet est essentiellement justifié pour des raisons économiques, toutefois sa conception a pris en compte les enjeux liés aux zones humides et aux risques naturels et, dans une moindre mesure, à la faune et à la flore protégée.

Les solutions de substitution et les variantes sont présentées au début de la cinquième partie. Le développement montre comment l'identification de certains enjeux a conduit à faire évoluer le projet, notamment entre le premier dossier retiré en novembre et la nouvelle version.

En effet, les emplacements des pylônes ont été éloignés des zones humides et tiennent compte des couloirs d'avalanche. Des précautions sont prévues pour le dimensionnement et la réalisation des fondations des ouvrages dans les secteurs de gypse, en particulier de la gare amont.

En ce qui concerne le paysage, deux partis architecturaux pour la gare amont ont été envisagés : un parti contemporain semblant coller à la topographie et un parti d'architecture traditionnelle. L'Autorité environnementale regrette que la comparaison des deux partis ne soit pas plus développée dans une étude comparative et illustrée pour mieux étayer la justification du choix au regard des enjeux paysagers.

En ce qui concerne la biodiversité, comme évoqué plus haut, des compléments significatifs doivent être apportés à l'état initial par des inventaires et vérifications sur le terrain.

3.2 Compatibilité avec les documents cadres, plans, programmes et protections réglementaires susceptibles d'être concernés

L'analyse de la cohérence du projet avec les orientations des documents cadres s'appliquant à la station de la Grand Plagne est produite. Sont examinés :

- la convention Alpine, la DTA Alpes du nord (directive territoriale d'aménagement) qui donne la priorité au réaménagement des domaines skiables existants plutôt qu'à leur extension ;
- Les schémas directeurs et les plans régionaux et départementaux : SRCAE (schéma régional climat air énergie), SDAGE... ;
- la loi montagne et le SCoT Tarentaise en cours d'élaboration. Au regard des éléments descriptifs du projet, la construction de la télécabine et la suppression de deux téléskis ne paraît pas générer la nécessité d'une autorisation au titre des unités touristiques nouvelles (UTN), ce qui reste à mieux justifier ;
- Le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Aime ; le projet est conforme au PLU les secteurs concernés sont en zones naturelles du domaine skiable et, pour le téléski du Gentil, en zone de richesses économiques naturelles où sont autorisés les équipements et aménagements publics nécessaires à la pratique du ski.

3.3 Adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées

Les mesures de réduction sont présentées dans la partie 7. Elles sont traitées par thématique et particulièrement développées pour la biodiversité et la forêt. Certaines figurent dans l'état initial ce qui ne facilite pas une vision globale. La progression évitement, réduction, compensation ne ressort pas clairement.

Si sur leur principe, elles paraissent satisfaisantes, pour la plupart, leur description succincte et l'absence de précisions sur les modalités de mise en œuvre ne permettent pas d'apprécier avec justesse leur caractère approprié ni leur faisabilité.

La mutualisation des mesures de plusieurs impacts a été recherchée, notamment pour la perte d'espaces boisés et la compensation de la destruction de Buxbaumia. Sur le principe, elles sont globalement satisfaisantes mais elles nécessitent une clarification et des précisions sur leur faisabilité et leur mise en œuvre. La présentation retenue manque de vision d'ensemble.

Il est prévu :

- **des mesures temporaires liées au chantier :**

- réalisation des travaux entre août et mi-décembre pour éviter les périodes de reproduction des oiseaux ;
- accès aux sites d'implantation des pylônes par les pistes et les accès existants et mise en défens des zones humides avec l'assistance d'un écologue ;
- fermeture de la zone de chantier de la gare amont, avant le démarrage du chantier par des barrières adaptées afin de protéger les amphibiens et leurs sites de pontes ;

Il serait souhaitable de les compléter par la présentation des éléments garantissant leur bonne mise en œuvre : éléments de cahier des charges techniques de consultation des entreprises, modalités de la mise en défens des espèces patrimoniales et des zones humides (réalisation par un écologue extérieur à l'entreprise retenue, recours à un écologue indépendant, marché spécifique, ...), suivi du chantier. Les mesures de prévention des pollutions accidentelles ne sont pas évoquées et doivent être complétées.

- **des mesures pour les habitats et la perte de 2,1 ha d'espaces boisés** qui contribueront également à la cicatrisation du paysage

- reboisement de la partie haute du layon de l'ancien télésiège et du téléski du Formelet pour reconstituer l'habitat forestier sur environ 0,8ha ;
- re-colonisation spontanée du layon de la télécabine dans les secteurs où son survol en charge sera supérieur à 40 m pour reconstituer des continuités écologiques et les habitats forestiers ;
- reverdissement des secteurs de déblais remblais selon les recommandations de l'IRSTEA et mise en défens des zones pendant 1 an voire 2 ans dans les secteurs de pâturage .
- soumission au régime forestier de 42 ha 70 ;
- création de 304 ha de forêt de protection dans les bois des Allemands dont 153 ha sur la commune d'Aime ;

- **des mesures pour la faune et la flore**

- mise en place de barrières délimitant le chantier pour préserver les amphibiens ;
- mise en place d'un dispositif adapté de visualisation des câbles conformément aux recommandations de l'association des Galliformes de montagne ;
- création d'îlots de vieillissement de 4 ha de Pessières pour maintenir des gîtes pour les espèces d'oiseaux cavernicoles protégées ;

Il est nécessaire de les compléter par des mesures relatives au Lézard vivipare, espèce fragile pour laquelle des mesures de protection des habitats, lieux de ponte et de préservation des œufs sont indispensables et de proposer un dispositif de contrôle du maintien du bon état de conservation. Enfin, en fonction des résultats de l'analyse de terrain sur les galliformes, des mesures complémentaires devront, le cas échéant, être proposées.

- création d'îlots de senescence favorables au développement de Buxbaumia et qui seront identifiés dans le cadre du projet d'aménagement forestier ;
- des mesures de suivi de l'espèce Buxvaunia viridis dont les modalités devront être précisées dans le cadre du dossier de demande de dérogation « espèces protégées ».

Sur ces points, des informations sur l'état d'avancement des négociations engagées éclaireraient utilement le lecteur.

- **des mesures d'accompagnement :** lancement d'un observatoire environnemental visant à réaliser un état des lieux de la biodiversité de l'ensemble de la station.

- **des mesures pour les risques naturels**

- implantation des pylônes en dehors des couloirs d'avalanche ;
- mise en place de protection des pylônes dans les secteurs de risques de chutes de blocs ;

- **des mesures pour l'eau**

- mise en place de système de drainage périphérique dans les zones imperméabilisées. Les dispositions ne sont pas détaillées.

Pour clarifier les objectifs des différentes mesures, vérifier la faisabilité des mesures de réduction des impacts et des engagements, identifier les éventuelles incohérences avant le démarrage des travaux, l'Autorité environnementale encourage fortement l'élaboration d'un tableau récapitulatif des mesures temporaires (liées au chantier), permanentes (liées à l'exploitation), par thématique et en distinguant les impacts directs et indirects et d'une carte les localisant ainsi que l'établissement d'un planning détaillé faisant apparaître les procédures restant à conduire et le démarrage des travaux par secteur d'intervention. Le calendrier présenté en pièce C du dossier de demande de permis d'aménager est très général. Il ne fait pas apparaître les engagements relatifs aux périodes de travaux destinés à limiter les impacts sur la biodiversité.

Il conviendra d'intégrer dans ces documents la réalisation des inventaires complémentaires notamment celui prévu pour Buxbaumia. En effet, la nécessité d'une dérogation espèce protégée conditionne le démarrage du chantier.

Ces pièces apporteraient au lecteur et aux autorités décisionnaires une vision plus claire des mesures et de leur faisabilité, des périodes de réalisation des travaux par secteur et de la durée du chantier. Elles permettraient d'identifier les mesures à la charge du pétitionnaire, à reprendre dans les décisions d'autorisation, conformément à l'article R 122-14 du code de l'environnement.

3.4 Pertinence du dispositif de suivi

L'étude ne présente aucun élément sur des mesures de suivi post chantier à court et moyen termes et sur les effets des mesures sur l'environnement, comme prévu à l'article R 122-5 7° du CE. Il est nécessaire d'affiner les dispositions. Ce suivi pourrait être réalisé dans le cadre d'un observatoire à l'échelle du domaine skiable de Montalbert. Il permettrait de commencer à rassembler des éléments utiles à l'évaluation environnementale des projets à venir.

En conclusion, l'étude d'impact du projet de construction de la télécabine de Montalbert a été nettement améliorée par rapport au premier dossier en particulier sur l'état initial. Des mesures satisfaisantes dans les principes sont proposées. Toutefois, elles nécessitent pour certaines d'être complétées et précisées.

Un certain nombre d'inventaires restent également à conduire pour apporter tous les éléments de connaissance nécessaires à la mise en place de mesures de réduction et de compensation adaptées et garantissant la bonne prise en compte de l'environnement.

Une demande de dérogation pour destruction d'espèce protégée est nécessaire. Son obtention conditionnera le démarrage des travaux.

Pour le préfet de la région, par délégation,
la directrice régionale

La directrice régionale de l'environnement de
l'aménagement et du logement
Rhône-Alpes

Françoise NOARS

